



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n°**2005-151-10** daté du **31 mai 2005** portant,
titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ,
autorisation d'exploiter une plate-forme logistique à Ottmarsheim
par la société CLAIREFONTAINE RHODIA -

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande en date du 30 juillet 2004 par la société CLAIREFONTAINE RHODIA dont le siège social est à 68490 OTTMARSHEIM, RD.52, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre sa plate-forme logistique,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 18 octobre au 19 novembre 2004,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 3 mai 2005, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène séance du 19 mai 2005,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place de moyens de protection et de lutte incendie adaptés, l'amélioration du recouplement du hall de stockage le plus ancien ("picking"), la limitation du volume de stockage et sa répartition en îlots, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les dispositions constructives des bâtiments, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société CLAIREFONTAINE RHODIA dont le siège social est RD.52 à 68490 Ottmarsheim, est autorisée à étendre sa plate-forme logistique implantée sur le même site.

L'établissement se compose :

- ✓ d'un bâtiment existant, dédié à la préparation des commandes ("picking") et abritant les locaux administratifs, d'une surface de 14700 m² dont 2 cellules de stockage de 6700 m² chacune,
- ✓ d'une extension comportant 2 cellules de stockage de 5930 m² automatisées,
- ✓ d'un hall intermédiaire dédié à la réception et à l'expédition des produits

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôt de bois, papiers, cartons...	1530-1	A	Papier, carton : 46073 Palettes bois : 90	m ³
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	> 10	kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Le présent arrêté régit en outre des installations non classées, dont celles répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité	Unité
Stockage de fioul (groupe électrogène du sprinklage)	1432	0,08	m ³
Transformation de polymères (film plastique rétractable)	2661-1	20	kg/j
Stockage de pneumatiques et matières plastiques non alvéolaires	2663-2	409	m ³
Installation de combustion	2910-A	Hall "picking" : 1,1 Hall automatisé et zone intermédiaire : 1,22	MW

Installations de compression	2920-2	40,8	kW
Application de colle non solvantée	2940-2	8,5	kg/j

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions annexées au récépissé de déclaration délivré le 17 novembre 1999.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

ARTICLE 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Sans objet

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Articles 8.4 à 8.6 - Sans objet

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

ARTICLE 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le réseau d'adduction public, utilisée à des fins sanitaires, pour les appoints des circuits d'eau de chauffage ou des réserves de sprinklage, à raison d' :

- ✓ un volume annuel maximal de : 1350 m³
- ✓ un débit instantané maximal de : 1 m³/h
- ✓ un débit journalier maximal de : 6 m³/j

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un système de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 2800 m³, assuré par les aires de circulation, et par la fermeture d'électrovannes placées sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales, en amont du bassin d'infiltration visé à l'article 9.3.2. La commande de ces électrovannes est automatique,

asservie à la détection incendie de l'extinction automatique, et elle est doublée d'une commande manuelle.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le hall de stockage automatisé, en partie enterré, permet le confinement d'un volume de 890 m³ pour chaque cellule.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Sans objet

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie sont traitées par des dispositifs décanteurs-déshuileurs adaptés à la pluviométrie puis sont dirigées vers un bassin d'infiltration capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de toiture sont directement évacuées vers le bassin précité.

Le bassin d'infiltration ne devra pas permettre le contact direct des effluents rejetés avec l'eau de la nappe.

Les dispositifs décanteurs-déshuileurs devront être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. En particulier, la vidange des huiles, graisses et des sables, sera effectuée régulièrement afin d'éviter tout risque de relargage dans le milieu naturel.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
MES	30
DCO	20
DBO ₅	3

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Le système de traitement des eaux usées sanitaires doit être rendu conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise un contrôle semestriel sur les rejets d'eaux pluviales, réalisé après événement pluvieux en sortie des ouvrages de traitement, portant sur les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, MES, DCO, DBO₅.

ARTICLE 10 – DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- ✓ des déchets d'emballages (cartons, films plastique...),
- ✓ des déchets de bureaux (papiers, plastique...),
- ✓ des huiles et batteries usagées.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

ARTICLE 11 - Sans objet

ARTICLE 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	69 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	54 dB(A)	53 dB(A)
Point 3	64 dB(A)	60 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

ARTICLE 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

ARTICLE 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 égale à 25 mètres, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;

aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 égale à 35 mètres, correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

L'installation ne comporte ni aire de lavage, ni poste de distribution de carburant.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance supérieure à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

▪ Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flammes...) adaptés aux risques encourus. Ces caractéristiques sont à minima les suivantes :

- ✓ les murs extérieurs sont construits en matériaux M0,
- ✓ la stabilité au feu de la structure du hall automatisé et du hall intermédiaire est de 1 heure (charpente de toiture) et 2 heures (ossature verticale),
- ✓ les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,

- ✓ les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- ✓ dans le bâtiment existant (hall "picking"), les bureaux et les locaux sociaux, aménagés au niveau RdC+1, sont isolés des cellules par des parois coupe-feu de degré 2 heures, par une dalle et un plafond coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte .

▪ Compartimentage

Afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre, l'entrepôt est compartimenté de la manière suivante :

- ✓ le hall de stockage automatisé est compartimenté en 2 cellules de 5930 m² séparées par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'1 mètre la couverture au droit du franchissement, et prolongée de 0,5 mètre en saillie de la façade. Les portes séparatives sont coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique ; La toiture est recouverte d'une bande de protection en matériaux incombustibles sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives,
- ✓ le hall de stockage existant ("picking") est compartimenté en 2 cellules de 6700 m², séparées par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, sans prolongement en toiture ou façade. Dans cette paroi, les passages piétons et engins de manutentions sont munis de portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique ; tout passage de convoyeur, dont les dimensions doivent être les plus faibles possibles, sera muni d'un rideau d'eau à déclenchement asservi à la détection incendie ; ce recoupement du hall "picking" devra être réalisé dans un délai de 36 mois,
- ✓ la zone intermédiaire entre les deux halls précités, dédiée au chargement / déchargement et au convoyage, est séparée des cellules de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'1 mètre la couverture au droit du franchissement, et prolongée d'1 mètre en saillie de la façade. La fermeture des portes coupe-feu de degré 2 heures séparant la zone intermédiaire du hall automatisé est asservie à la détection incendie,
- ✓ les percements effectués dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs,
- ✓ les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs,
- ✓ Les dispositifs de fermeture automatique doivent pouvoir être commandés de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

▪ Désenfumage

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. En particulier :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage. Dans le hall automatisé, la superficie maximale de ces cantons est de 1600 mètres carrés et leur longueur maximale est de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle, qui font partie des dispositifs d'évacuation des fumées, sont présents dans l'ensemble de l'entrepôt. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Ce pourcentage n'est pas applicable au hall "picking".

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs

d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Dans le hall automatisé, la commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Dans l'ensemble de l'entrepôt, les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage et aisément repérables.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

▪ Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le cas échéant, les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La ventilation des locaux de recharge de batteries est soumise aux dispositions de l'article 15.3 du présent arrêté.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

▪ Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins, et respecter en particulier les caractéristiques dimensionnelles et de résistance d'une voie-échelle.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Afin d'éviter un risque de propagation en façade entre le hall "picking" et le hall intermédiaire, le stationnement des poids-lourds au droit des façades (quais) devra laisser un espace libre au niveau du mur coupe-feu.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. »

▪ Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Cette disposition n'est pas applicable au hall automatisé.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

▪ Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

L'entrepôt n'est pas équipé de transformateur de courant électrique.

▪ Éclairage

L'éclairage électrique est le seul éclairage artificiel autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

▪ Chauffage

Les chaudières sont implantées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet et isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Il n'y a pas de communication entre l'entrepôt et ces locaux.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes est réalisé par eau chaude.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

▪ Locaux de recharge de batteries

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Les parois, les portes et la dalle de couverture de ces locaux sont coupe-feu de degré 2 heures.

Le débit d'extraction de la ventilation est $Q = 0,05 \text{ nl}$, où

- Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
- N = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
- I = courant d'électrolyse, en A

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans ces locaux sera pris à 25% de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité).

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...). La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont couplées à une alarme, et leur alimentation électrique et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Aménagement du stockage

L'entrepôt est uniquement destiné au stockage d'articles de papeterie, composés majoritairement de papier, carton, et d'une faible proportion de métal et matières plastiques.

Les matières suivantes sont notamment interdites au stockage :

- produits liquides, inflammables, explosifs, radioactifs, comburants, toxiques, dangereux pour l'environnement, agro-pharmaceutiques, réagissant violemment avec l'eau, récipients sous pression...

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Une distance minimale de 3,5 mètres est maintenue entre l'accès intérieur à chaque local technique et la zone de stockage la plus proche. Cette distance est d'au moins 5 mètres entre l'accès intérieur aux locaux administratifs et la zone de stockage la plus proche.

La répartition des zones de stockage au sein du hall "picking" est réalisée de manière à assurer le respect des distances d'éloignement minimales et surfaces de stockage maximales mentionnées sur le schéma D-2 joint en annexe.

En fonction du risque, le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de manière à respecter les volumes de stockage indiqués sur le schéma B-2bis joint en annexe.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage extérieur de produits combustibles à proximité de l'entrepôt est interdit, à l'exclusion d'une zone de stockage de palettes dont le volume n'excédera pas 110 m³.

▪ Règles d'exploitation

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement (produits destinés à la maintenance des installations, etc...) sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

▪ Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ Les modes opératoires,
- ✓ Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- ✓ Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.

Elles sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

▪ Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant, son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

▪ Consignes de sécurité

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction de fumer ;
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- ✓ l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au paragraphe précédent ;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Dans le semestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, lequel est renouvelé tous les six mois. Les observations auxquelles ces exercices peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

▪ Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

▪ Engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément à la législation en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles ne sont pas effectués sur site, ou dans un local dédié.

La recharge des batteries est interdite hors des emplacements prévus à cet effet.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés. S'ils sont présents, les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacles et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus. Lors

de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par semestre si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'un sinistre ou d'une atmosphère explosive.

En particulier, les cellules de stockage sont équipées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, et conformes aux réglementations en vigueur.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ✓ rideau d'eau prévu à l'article 15.2 /*compartimentage* du présent arrêté conforme aux règles APSAD R16,
- ✓ 2 poteaux incendie normalisés implantés sur la voie publique à 40 m des installations, hors de la zone de flux thermique de 3 kW/m²,
- ✓ 4 poteaux incendie normalisés implantés dans l'enceinte de l'établissement, à moins de 100 m d'une entrée à chaque cellule et distants de moins de 150 m les uns des autres par les voies de circulation, hors de la zone de flux thermique de 3 kW/m²,
- ✓ une réserve d'eau de sprinklage de 2x810 m³ destinée à l'alimentation de l'extinction automatique du hall,
- ✓ une réserve d'eau de sprinklage de 2x497 m³ destinée à l'alimentation de l'extinction automatique du hall automatisé et du hall intermédiaire,
- ✓ une réserve complémentaire pour les services d'incendie, de 360 m³ au moins, pour compléter le débit fourni sur les poteaux d'incendie (180 m³/h en simultané) et composée de la réserve surdimensionnée du sprinklage du hall "picking". Cette réserve devra permettre la mise en œuvre des engins des services d'incendie, en terme d'accessibilité et d'équipement d'aspiration, et notamment ne pas être soumise à un flux thermique de 3 kW/m² en cas d'incendie dans la zone la plus proche.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- ✓ d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,
- ✓ d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article, ces derniers étant soumis à l'approbation du SDIS – **Service Prévision**, et justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 18 - Sans objet

III - DIVERS

ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 24 - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation est déposée à la mairie d'Ottmarsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de la ville d'Ottmarsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société CLAIREFONTAINE-RHODIA à Ottmarsheim

Fait à Colmar, le 31 mai 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1 ^{er} du Livre V du Code de l'Environnement) La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.
--

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral

n°**2005-151-10** daté du **31 mai 2005**
autorisation d'exploiter une plate-forme logistique à Ottmarsheim
par la société **CLAIREFONTAINE RHODIA**

RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

✓ **Tous les trimestres :**

Récapitulatif sur l'élimination des déchets (art. 10.4)

✓ **Tous les semestres :**

- Contrôle sur les rejets d'eaux pluviales (art. 9.4)
- Exercice incendie (art.15.7)
- Contrôle des engins de manutention (art.15.7)

✓ **Tous les ans :**

- Contrôle des installations électriques (art.15.3)
- Contrôle du matériel de défense et de protection incendie (art.15.7)

✓ **Dans un délai de 3 ans**

- Recoupement du hall "picking" (art.15.2)

✓ **Tous les 3 ans :**

- Contrôle sur les émissions sonores (art. 12.3)

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral

n°**2005-151-10** daté du **31 mai 2005**
autorisation d'exploiter une plate-forme logistique à Ottmarsheim
par la société **CLAIREFONTAINE RHODIA**

-==-

PLANS

- PLAN DE SITUATION
- PLAN D'IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE DE NIVEAU SONORE ET DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (CF. ART. 12.2)
- PLAN DES ZONES D'EFFETS THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE (CF. ART. 15.1)
- PLAN DE REPARTITION DES ZONES DE STOCKAGES DU HALL "PICKING" (CF. ART. 15.7)

-==-